



Centre de Recherche Politique d'Abidjan

## PANEL

ORGANISE PAR L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS EN COTE D'IVOIRE

**Commémoration de la Journée Internationale des Droits de l'Homme (HUMAN RIGHTS DAY)**

---

**THEME GENERAL : DROITS DE L'HOMME**

*DOCUMENT DE REFERENCE : L'INVENTION DES DROITS DE L'HOMME*

*AUTEUR : LYNN HUNT*

---

**AMBASSADE DES USA, ABIDJAN- COCODY RIVIERA GOLF, 13 DECEMBRE  
2016**

SOUS-THEME :

**EVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME**

Par Dr FLAN MOQUET CESAR, Politologue, Directeur du Centre de Recherche Politique d'Abidjan (CRPA).

### Sous-thème du panel :

L'évolution des droits de l'homme à partir du chapitre 4 « *CELA N'AURA JAMAIS DE FIN* » et du chapitre 5 « *LE DOUX POUVOIR DE L'HUMANITÉ* » de l'œuvre de :

Lynn Hunt : *L'invention des droits de l'homme : histoire, psychologie et politique*. Édition originale: *Inventing Human Rights – A History*, W. W. Norton & Company, New York, 2007

L'exploitation de l'ouvrage sus-indiqué, nous immerge dans la symphonie inachevée ayant caractérisé le concept des droits de l'homme, depuis son invention, sa consécration et sa délicate mise en œuvre. A cet effet, une étude plus attentive des chapitres 4 et 5 nous permet de mettre en évidence les conséquences des principales déclarations des droits de l'homme, en l'occurrence celle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, corollaire de la révolution française qui demeure à tous égards un événement de référence dans la proclamation et la constatation des droits de l'homme dont la vocation universelle ne saurait être occultée. Ainsi, dans la première séquence, nous décrivons et analyserons l'évolution des droits de l'homme à partir de la révolution française et, dans la seconde, nous dépeindrons l'échec global des droits de l'homme en identifiant les causes et les solutions en vue d'assurer leur mise en œuvre effective et efficace.

#### **I/ L'évolution des droits de l'homme à partir de la Révolution française**

Au cours de la révolution française, les rédacteurs de la déclaration de 1789 en envisageant la particularité du citoyen français à partir de l'universalité des droits naturels (A), ne pouvait éluder l'épineuse question des minorités et la reconnaissance de leur statut de citoyen à part entière (B).

#### **A/ La déclaration des droits de l'homme et du citoyen : une transition entre l'humanité et la cité**

Le retentissement international de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 était moins lié à son caractère inédit qu'à sa formulation universelle, qui plus est, précise et claire. Ce texte était, à tous égards pour les rédacteurs, un moyen de protéger plus efficacement le citoyen français, en déclarant les droits naturels, imprescriptibles et inviolables par le pouvoir civil, dont la fonction principale serait, selon John Locke, d'en assurer l'effectivité. Aussi conviendrait-il d'ajouter que cette conception des droits de l'homme est une reprise des idées formulées par l'école *jusnaturaliste*, qui considère qu'il y aurait au-dessus de toutes les lois humaines, un ensemble de droits naturels, consubstantiels à la nature humaine qui ne sauraient être ignorés par les gouvernants. Il s'agit plus particulièrement du droit à l'existence, les libertés individuelles, la sûreté et la résistance à l'oppression. Quatre droits inviolables consacrés par la

déclaration des droits de l'homme et du citoyen, intégrés dans le droit positif français, opposables au pouvoir civil par les citoyens considérés tout d'abord dans leur humanité. De plus, l'on ne saurait nier que l'instant révolutionnaire a été une opportunité pour dénoncer la société des privilèges et des ordres privilégiant une minorité d'individus qui seraient « *bien nés* ». Renouant ainsi avec l'idée d'égalité entre les citoyens et celle du mérite, corollaires d'une justice distributive. Aujourd'hui, des dispositions de la déclaration de 1789 sont intégrées dans la plupart des constitutions modernes, comme celle de la Côte d'Ivoire. Toutefois, s'il est vrai que la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est une avancée en termes de visibilité des droits naturels en tant que moyen de protection contre l'arbitraire, elle a fondé progressivement la reconnaissance des droits civils et politiques, notamment des minorités.

## **B/ La question des minorités : le combat pour la reconnaissance d'une citoyenneté à part entière**

L'expression "*minorités*" renvoie à tous ceux qui se caractérisent par leur différence et qui, de ce fait, jouissent d'un statut particulier. Il s'agit, par exemple, des minorités religieuses, des minorités raciales et aussi des femmes.

**Premièrement** : les minorités religieuses, en l'occurrence les juifs et les protestants en ont bien vu des vertes et des non mûres. Même si le Comte de Castellane avait soutenu l'idée que les protestants et les juifs devraient jouir du "*plus sacré de tous les droits, celui de la liberté de religion*", les deux minorités religieuses en France n'ont pas eu le même destin. Bien avant la Révolution, les protestants eurent des droits civils (1787). En 1789 même, les protestants obtinrent l'égalité des droits politiques.

Les juifs, confrontés à de nombreux préjugés, notamment dans le Nord de la France (Alsace-Lorraine), ont dû attendre 1791 pour voir l'Assemblée annuler les réserves et exceptions qui les frappaient avant de se voir accorder l'égalité des droits. L'acquisition des droits civils et politiques par tous juifs résulte de ce que la mobilisation par le biais des pétitions rédigées notamment par les juifs au sud de la France a été forte. En deux ans, les minorités religieuses avaient obtenu l'égalité des droits en France. Cette réalité a eu un impact important à l'échelle internationale: en Grande Bretagne, par exemple, les catholiques obtinrent en 1793 le droit d'entrer dans l'armée, d'accéder aux universités et aux emplois juridiques.

Les juifs ont dû attendre jusqu'en 1845 pour obtenir les mêmes concessions. Dans la même dynamique aux Etats-Unis, le 1er amendement de la constitution intervenue en 1789 et ratifié en 1791 garantissait la liberté de culte. Les États pionniers étant le Massachussets, la Virginie, la Caroline et la Pennsylvanie.

**Deuxièmement** : les minorités raciales, les Noirs libres et les esclaves en l'occurrence. En France, l'égalité des droits politiques a été élargie aux Noirs libres en 1792. Puis, dans cette même dynamique, l'émancipation fut définitivement accordée aux esclaves noirs en 1794.

Le parlement de Grande Bretagne, quant à lui, votera la fin de sa participation au commerce triangulaire en 1807, ainsi que l'abolition de l'esclavage en 1833. Aux Etats-Unis, l'abolition de l'esclavage est officiellement adopté en 1865, même si le Congrès américain avait décidé d'interdire l'importation d'esclave en 1807. C'est finalement en 1868 que le 14e amendement de la Constitution garantissait le fait que : „*Toute personne née ou naturalisée aux Etats-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyenne des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside.* “

L'égalité des droits politiques élargis aux Noirs libres et aux esclaves est le fruit de l'action des défenseurs de droits de l'homme comme Brissot, Condorcet ou Lafayette. Mais cette acquisition ne s'est pas faite sans difficulté. Le système d'esclavage a toujours été un foyer de tensions entre abolitionnistes, esclavagistes et esclaves eux-mêmes. À titre d'exemple, nous pourrions évoquer La Révolte de Saint Domingue (actuel Haïti) où Vincent Ogé, délégué des hommes libres de couleur voulait être traité comme les Blancs (1790) ; la révolte des esclaves (août 1791 - août 1793), avec comme figure de proue la figure de proue fut l'ancien esclave Toussaint Louverture. Tous ces événements ont concouru à l'abolition de l'esclavage en 1794.

**Troisièmement** : concernant les droits civiques de la femme, il faudrait rappeler qu'avant les révolutions française et américaine, il en a beaucoup moins été question des droits des femmes. On a plutôt souvent parlé de la “question des femmes”, parce que les femmes n'étaient pas perçues comme une minorité persécutée comme les protestants ou les juifs par exemple. Et si certains assimilaient leur sort à celui de l'esclave, personne ne poussait la comparaison au-delà de la simple métaphore. En tout état de cause, la pleine capacité d'exercice civique de la femme était inexistante avant l'avènement de la révolution. Toutefois, il a fallu compter sur l'action de révolutionnaires comme Condorcet et Mary Wollstonecraft pour faire bouger les lignes et mettre au goût du jour la problématique des droits civiques de la femme.

Condorcet écrit en 1790, dans « **Sur l'admission des femmes aux droits de cité** », à juste titre : „*Les droits de l'homme résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et raisonner sur ces idées. (...) Ainsi les femmes, ayant les mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux.* “

Condorcet tire les conclusions logiques suivantes : „*Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quelle que soient sa religion, sa couleur et son sexe, a dès lors abjuré les siens.*

Quant à Wollstonecraft, elle publie en 1792 « **Vindication of the Rights of Women** » (Défense des droits de la femme). Cette œuvre qui s'inscrit dans le vaste registre de la révolution française, établit le rapport entre l'émancipation de la femme et l'explosion de toutes les formes de hiérarchie. Aussi convient-il de préciser qu'en plus des écrits, les femmes s'organisèrent par la

création de clubs politiques féminins. Entre 1791 et 1793, on en dénombrait une cinquantaine en France.

Au regard de tout ce qui précède, l'évolution des droits de l'homme ne s'est pas faite sans heurts, en sus la logique des droits de l'homme qui part du général au particulier est toujours respectée. En définitive, comme le dit si bien John Adams: "*Cela n'aura jamais de fin et de nouvelles demandes se feront jour.*"

## **II/ La situation global des droits de l'homme : du mépris à la nécessaire défense**

Le concept des droits de l'homme en tant qu'idée politique, a été combattu et méprisé dans l'histoire (A). Cependant en tant que valeur internationalement consacrée par la force des événements, les droits de l'homme sont certes d'application difficile, mais doivent être nécessairement défendus (B).

### **A- Les droits de l'homme : un concept méprisé et combattu dans l'histoire**

Ce mépris s'explique par la montée du nationalisme d'une part, et par le socialisme et le communisme d'autre part.

**Premièrement, sous l'angle du nationalisme** : il faudrait distinguer le nationalisme horizontal du nationalisme vertical.

De prime abord le nationalisme horizontal est celui qui considère « *la nation comme tremplin de l'universalisme* ». Autrement dit, nation en tant que projection philosophique de l'unicité du corps social serait le cadre approprié pour penser l'universalité des droits. En effet l'universalité des droits de l'homme, tel qu'exprimé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, a d'emblée soulevé une opposition dans les milieux conservateurs monarchistes encore attachés à l'institution des ordres « *clergé, noblesse, tiers-état* », avant de rencontrer une idée de l'histoire et de la nation qui ne s'accommoderait pas des « *abstractions métaphysiques* » de la déclaration française, laquelle, selon Edmund Burke, n'avait pas une puissance émotionnelle suffisante pour que l'on s'y soumette. Ainsi, les droits ne seraient-ils valables que s'ils découlent d'une tradition et des pratiques anciennes. Dans cette perspective les droits ne peuvent être envisagés que comme le reflet d'une tradition locale ou nationale, niant ainsi l'universalisme des besoins, des aspirations, mais également des devoirs. La meilleure façon de penser l'universalité serait d'intégrer les particularismes locaux ou nationaux. Aujourd'hui, cette idée de la nation-providence gagne une fois encore du terrain dans le contexte de crise généralisée que nous connaissons actuellement et qui a tendance à renforcer les nationalismes et l'idée que la nation est le seul moyen de réaliser le bonheur. Idée qui est actuellement véhiculée en Europe par les partis d'extrême droite comme le Front National en France, le parti *Ukip* en Grande Bretagne qui a d'ailleurs été l'instigateur du *Brexit*. Il y a, de plus en plus, une revendication de sa particularité, de son identité qui est un véritable obstacle à l'intégration souhaitée.

De plus, il faudrait quand même rappeler que dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, l'innovation majeure fut la reconnaissance d'un droit à la culture, qui suppose une adaptation des droits civiques à la culture politique et religieuse de chaque pays. En outre, la pratique des droits de l'homme correspondrait à ce que Wolfram Eberhart appelait le "*temps mondial*" qui est une sorte de climat universel qui doit influencer sur les manières de penser et d'agir et qui se heurte, de plus en plus, à des climats locaux, à des idéologies religieuses ou multiséculaires et qui constituent une limite à la communauté internationale. C'est le cas des pays du Moyen-Orient qui revendiquent leur propre conception des droits de l'homme qui ne saurait travestir les prescriptions divines et les courants théologiques dominants.

Quant au nationalisme vertical, il est fondé sur une mauvaise polarisation de l'altérité, qui suscite la montée du sentiment anti-immigration du fait de l'hétérogénéité ethnique qui menacerait une conception mono-ethnique de la nation, ainsi que d'un nationalisme biologique, qui est une explication pseudo scientifique des différences, comme une sorte de réaction à la conception égalitaire des hommes véhiculée par les droits de l'homme et qui débouchera sur un nationalisme de la hiérarchisation du genre humain (sexiste, raciste et antisémite). Ce nationalisme violent, il y a quelques années, est certes de nos jours plus édulcoré, mais avec la crise des migrants en Occident des boucliers nationalistes se sont érigés en vue de protéger l'identité. En France, nous avons pu voir que le démantèlement de la « *Jungle* » de Calais, puis la relocalisation des migrants a engendré de vives tensions. En Grande-Bretagne, le referendum sur le Brexit s'est appuyé sur la politique migratoire de l'Union Européenne jugée dangereuse par les nationalistes. De plus, dans un contexte de crise économique en Grèce, il nous a été donné d'assister à l'entrée au parlement grec du parti néo-nazi *Aube dorée*. De plus, un fait marquant, c'est la victoire de Donald Trump aux Etats-Unis dont la rhétorique très à droite a séduit plus d'un Américain, dans un pays où nous assistons également à une résurgence des violences racistes, communautaires. Dans les pays d'immigration plus particulièrement, nous assistons à un nationalisme plus ostentatoire, visant à protéger une identité culturelle, ce, au prix d'une violation des droits de l'homme, à l'instar du traitement infligé à certains migrants aux frontières européennes sur fond de menace terroriste.

**Deuxièmement : Sous l'angle du socialisme et du communisme :** l'on a enregistré une méfiance à l'égard des droits de l'homme qui s'accommoderait mal de la situation des ouvriers, lesquels seraient privés de droits concrets. Cette idée est matérialisée par Charles Fourier qui pensait que les constitutions et les droits inaliénables étaient des leurres: «*que peuvent bien signifier les droits imprescriptibles du citoyens* »... lorsque l'indigent « *n'a ni la liberté de travailler, ni l'autorité suffisante pour exiger un emploi* ». Cette affirmation n'est pas sans rappeler l'abstraction métaphysique des droits de l'homme résultant de la déclaration française de 1789, que décriait Edmund Burke. Pour les socialistes, le droit du travail surpassait tous les droits. Et s'il est vrai que les socialistes et les communistes firent scission pour des divergences stratégiques pour faire prévaloir la cause ouvrière ( les premiers préférant le parlementarisme, les seconds la révolution totale et gramscienne assurant l'hégémonie ou la dictature du

prolétariat), la conception marxiste des droits de l'homme viendra renforcer la méfiance du socialisme à l'égard des droits de l'homme, qui seraient un moyen d'assujettissement de l'homme à la religion par le biais de la liberté de culte et un moyen d'isolement de l'homme par la liberté individuelle, alors que l'homme doit être un élément d'une communauté ou d'une classe. Il est manifeste qu'aujourd'hui la configuration des droits de l'homme intègre les droits économiques et sociaux (*droits créances*) qui constituent les deux dernières générations de droits de l'homme, qui s'intègrent de plus en plus dans la grande famille des libertés publiques, même s'il est vrai que leur application dépend de la capacité budgétaire des Etats qui doivent relever le titanesque défi de la protection des droits de l'homme en tant que valeur consacrée.

## **B- Les droits de l'homme : une valeur internationalement consacrée mais insuffisamment défendue**

**Premièrement:** le processus de consécration internationale des droits de l'homme a véritablement commencé avec la création de l'ONU et les difficultés d'entame soulevés pour intégrer les droits de l'homme dans la charte des Nations Unies, même s'il est vrai que le Tribunal de Nuremberg a bien avant consacré la notion de crime contre l'humanité en jugeant pour la première fois de hauts dignitaires politiques. Il faut plutôt attendre l'avènement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en tant que premier outil d'une reconnaissance universelle des droits de l'homme, pour voir leur véritable consécration quoique très peu contraignante. Aussi la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 a-t-elle consacré la notion de *jus cogens* qui serait une norme impérative imposable à la communauté des Etats. Il s'agirait de normes qu'aucun homme n'est censé ignorer, car portant des valeurs d'humanité. De plus, avec la fin de la Guerre froide, la notion de sécurité internationale va désormais englober la notion de sécurité humaine qui prend en considération les droits de l'homme, avec la consécration d'un droit d'ingérence et même d'un devoir d'ingérence lorsque des populations sont victimes de souffrances et d'une mort imminente. Bien sûr, on ne saurait aborder ce volet sans parler de l'immunité des membres permanents du Conseil de Sécurité du fait de leur veto qui ont tendance à faire prévaloir leurs intérêts sur les droits de l'homme et la situation en Syrie est assez évocatrice. Cependant, force est de relever que le concept des droits de l'homme, en tant que valeur impérative, est souvent un prétexte pour intervenir contre un gouvernement qui menacerait des intérêts des puissances comme ce fut le cas en Libye, selon certains observateurs. En outre, la déclaration universelle des droits de l'homme n'est plus un vœu pieux. Elle est de plus en plus intégrée dans les constitutions des Etats qui en font un instrument opposable aux juridictions. De surcroît sur le plan international, une juridiction comme la Cour Pénale Internationale (CPI) peut juger de hautes personnalités des Etats qu'elles soient en fonction ou non. L'exemple le plus éloquent fut la poursuite par la CPI du président Kenyan en exercice Uhuru Kenyatta en décembre 2015.

**Deuxièmement** : Concernant l'application difficile des droits de l'homme et leur nécessaire défense, il faudrait relever que la garantie juridique des droits de l'homme fut souvent victime de la politique internationale et des rivalités entre tribus. De plus, s'il demeure plus facile de promouvoir les droits de l'homme que de garantir leur application, les organisations internationales et les tribunaux demeurent les meilleures structures pour traiter de la question des droits de l'homme même s'ils seront toujours mis à mal par des contingences géopolitiques inhérentes à l'angle réaliste prédominant des relations internationales. Aussi convient-il de relever que la nécessaire défense des droits de l'homme doit non seulement s'effectuer par la participation des ONG de défense des droits de l'homme comme Amnesty International, Human Rights Watch, Médecins sans frontière , mais également par l'empathie comme moyen de défense des droits de l'homme, facilité par les moyens de communication modernes qui devraient en principe déterminer l'action des individus. D'autant plus qu'aujourd'hui nous ne saurions nier la puissance des images dans la formation de l'empathie et donc dans la détermination des actions ou des interventions humanitaires. Les images construisent et polarisent l'opinion publique sur une idée du bien et du mal. C'est pour cela d'ailleurs que les médias et les réseaux sociaux sont devenus incontournables dans la légitimation des actions internationales. Toutefois l'empathie en tant qu'émotion, n'est pas épargnée par des tentatives d'instrumentalisation.